Les jeunes face aux écrans

Obsession politique et embarras du droit

Monique DAGNAUD

Directrice de recherche au CNRS,
Centre d'Étude des Mouvements Sociaux (CEMS)

À chaque fait divers (embrouilles entre ados ou circulation d'une *fake news* aux conséquences tragiques), à chaque sondage attestant des dérives sur Internet, ou du déferlement de la pornographie, émerge une panique morale médiatique – l'expression « panique morale » (Jenkins, 1992), dans la littérature sociologique, désigne l'exagération par les médias d'un phénomène social et l'accaparement du débat par des personnes campant sur une posture morale (elles se situent « du côté des anges »). Des médecins, des spécialistes de l'enfance, des éducateurs, des victimes et des parents de victimes poussent un cri d'alarme dans les médias et intiment les pouvoirs publics de prendre des mesures. Incitée à un ressaisissement moral, à une révision de son agenda, la machinerie étatique se met alors plus ou moins en mouvement…

Sur le papier, une montagne de textes juridiques et de recommandations visant à protéger l'enfance et l'adolescence a été édifiée depuis 30 ans. Mais face à la puissance des entreprises de médias, face aux géants de l'Internet, face à la diversité des sensibilités nationales quant au traitement de l'enfance et face à la pluralité des cultures juridiques, leur effet est proche de zéro. Constatons par exemple que la pornographie est entrée « tranquillement » dans l'environnement éducatif, sans que les sociétés contemporaines et surtout les familles l'aient effectivement choisie. Constatons aussi qu'Internet est un espace ouvert aux humeurs, émotions et aux dérives des adolescents, et que les adultes, dans l'espace privé, comme les autorités, dans l'espace public, peinent à l'encadrer.

Ayant été régulateur pendant les années 90 en France (membre du CSA de 1991 à 1999), puis chercheur sur les mondes numériques dans les 20 années qui ont suivi, j'avance le constat suivant : les évolutions médiatiques des 30 dernières années ont

fait l'objet d'une régulation *a minima* par un État indécis, hésitant, dans les années 90-2000 (1) et par un État désemparé, et assez juridiquement impuissant, dans les années 2000-2020 (2).

Dans la fabrication de la loi interviennent : les faits sociaux, leur relais dans les médias et les débats, et donc leur appréhension comme des problèmes publics ; la culture juridique dans laquelle interviennent le législateur et les juges ; la volonté politique. Schématiquement, on peut présenter ainsi l'arsenal juridique établi sur le sujet de la protection de l'enfance depuis l'afflux des médias d'images privés, en distinguant deux contextes :

1 1990-2005 (explosion des télévisions commerciales) : l'État indécis et hésitant

1.1 Depuis 1995 : l'introduction de la co-régulation médiatique

On identifie un certain nombre de problèmes publics à cette époque : programmation de la pornographie (débat sur les tournantes en 2000-2002), de la violence médiatisée (par exemple le film « Irréversible », 2002), débat sur le ciblage publicitaire des enfants. À ces problèmes répond un climat intellectuel empreint des restes de la culture permissive des années 70 et un encensement de la politique de l'exception culturelle (le droit à la création). Face à cette situation, l'instrument juridique majeur est l'encadrement de la télévision par la co-régulation. On renvoie par ailleurs aux parents la pédagogie éducative à mettre en œuvre face aux écrans.

Les problèmes publics ont muté et reposent principalement sur : la numérisation des médias ; l'explosion des réseaux sociaux et des sites d'information ; l'avènement de la communication bidirectionnelle (en 2008, 80 % des adolescents ont un compte Facebook). On passe de la « cyberbéatitude » (la curiosité, voire l'enthousiasme sur l'*empowerment* des individus et de la démocratie digitale) à la cyber-critique (aliénation, surveillance, *fake news*, vie démocratique minée par les réseaux). Les adultes et les pouvoirs publics méconnaissent ou sous-estiment profondément la façon dont les réseaux sociaux ont remodelé la vie relationnelle et la sociabilité des jeunes.

Le débat juridique repose quant à lui sur la prédominance de la question des libertés publiques (obsession de la protection des données personnelles et du ciblage *via* les algorithmes, ceci aboutit au règlement général sur la protection des données RGDP) ; et les pouvoirs publics en place rencontrent une difficulté à trouver la voie pour réguler les réseaux et les saisir juridiquement (abus de position dominante ? Régulation des contenus, et notamment des *fake news* ?), le tout sur fond d'enjeux liés à la sécurité intérieure – surveillance du terrorisme[1]. La protection de l'enfance est vue à travers le sujet du harcèlement, délit bien établi, qui n'est que la face émergée des nouveaux comportements des adolescents : on renvoie le traitement des autres problèmes aux associations, aux *hotlines* pour signalement, aux parents et aux psychologues. Que fait l'État ? Il est dépassé, désemparé, impuissant. Là encore, il essaie de mettre en

[1] Débat sur la notion d'infraction terroriste, qui donne le droit à un hébergeur de retirer immédiatement un contenu relevant de la propagande terroriste (directive européenne de 2017), et donc de retirer immédiatement un contenu.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

œuvre une responsabilisation et une autorégulation des médias et des réseaux – le tout avec un succès mitigé face à une économie globalisée et des acteurs d'envergure qui lui échappent.

La protection de l'enfance figure parmi les missions les plus cruciales de l'État, et il serait faux d'affirmer que les pouvoirs publics ont été inertes face à la diffusion croissante des images violentes ou pornographiques à travers les télévisions commerciales (des années 80-90) puis *via* Internet et les réseaux sociaux. Tout au cours des périodes 1990-2000, dans le sillage de la Convention internationale des droits de l'enfant, en France (et à la Commission européenne) les différentes branches de l'État, l'exécutif comme le Parlement, ont multiplié les alertes, les commissions (3 commissions sur le danger des écrans en 2001-2002) ont élaboré des mesures construites en co-régulation avec les dirigeants des grands médias (engagements conventionnels avec les diffuseurs sur la signalétique, ou pour Canal+ double cryptage, mesures en faveur du financement de programmes-enfants, etc).

Pourtant, l'État a été indécis, peu réactif, assailli par des pressions contradictoires, à peine convaincu de l'évidence d'un danger (voir tous les débats évasifs autour des effets des images violentes ou des conséquences de la pornographie). Certes, il a été fortement soumis à la puissance des lobbies des industries de l'image (notamment des milieux de l'exception culturelle) ; mais il a aussi été atteint de jeunisme, comme d'ailleurs une large partie des médias et de l'opinion publique, pour lesquels, dans une sorte de fin de comète de la culture des années 70, la libération de la sexualité des jeunes est conçue comme un progrès, et le visionnage de la pornographie comme une sorte de mal inéluctable, presque une pratique initiatique qui a toujours existé chez la jeunesse. Un bon exemple de cette apathie : les débats byzantins au sein des instances européennes sur le fait que la pornographie puisse « nuire » ou « nuire gravement » à la jeunesse. Le pendant de cet exemple en France : la séance du 12 décembre 2002 à l'Assemblée nationale où les parlementaires hexagonaux tentent de trouver une solution juridique pour écarter les enfants de l'accès à la pornographie, et se séparent en reportant aux calendes grecques le traitement du sujet.

Deux points juridiques favorisent ce comportement : la culture des libertés publiques, qui en matière de communication s'apparente à un « il est interdit d'interdire » et le statut des réseaux dans le système de communication qui sont conçus essentiellement comme des transporteurs de contenus – dont la responsabilité n'est pas directement engagée. Finalement, l'État est fidèle aux dispositions et à la culture des libertés publiques qui règnent en son sein. Face à des mesures qui pourraient entamer ces principes de base au nom d'un autre attendu (celui de la protection de l'enfance), les principes de la liberté de communication ont bien résisté. En fait, dans l'esprit du législateur, l'éducation des enfants relève d'abord des parents. Donc, la régulation opère comme système d'information à l'égard des parents – cryptage, codage, information sur les interdictions d'âge, renforcement de la présence de spécialistes de l'enfance et de l'adolescence dans des commissions (par exemple, la Commission de classification des films), débats sans fin sur l'éducation aux médias.

Un exemple édifiant mérite l'attention, celui du traitement de la question pornographique par la Commission européenne ou comment passe-t-on d'une tentative de

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

régulation de contenu (la pornographie) à un délit (la cybercriminalité). Établis par la directive européenne "Télévision sans frontières" à la fin des années 80, les cadres juridiques de la régulation médiatique à l'égard de l'enfance semblent avoir été construits pour l'éternité. L'équilibre entre protection de l'enfance et liberté d'expression est posé à l'époque comme une pierre angulaire et les autres sujets, comme les tensions entre objectifs commerciaux et fonctions informationnelles, ou le refus de la censure ont été repris en Europe pour encadrer Internet.

En matière de protection de l'enfance, le débat européen à la fin des années 1990 concernait, à propos de la circulation de contenus pornographiques, la distinction entre les contenus « nuisant gravement aux mineurs », considérés comme « uniquement disponibles de manière à ce que les mineurs n'entendent ou ne voient jamais ces contenus » et les contenus « susceptibles de nuire aux mineurs », ceux-ci n'étant pas alors soumis à des restrictions. Le diffuseur doit seulement s'assurer que les mineurs n'ont pas accès à ces programmes en usant d'un cryptage ou d'autres mesures, par exemple en jouant sur les horaires. À chacun sa sensibilité nationale, à chacun son interprétation législative. Seuls quatre pays ne mentionnent pas « la pornographie » comme contenus « nuisant gravement aux mineurs » : la France, la Grande-Bretagne, la Lituanie et la Pologne.

Si l'on se centre exclusivement sur le cas français, remarquons que l'astuce de rédaction qui évite de nommer la « pornographie » autorise le groupe Canal+, alors très puissant et principal financeur privé du cinéma français, de diffuser un film pornographique sur Canal+ le samedi soir après minuit.

Devant les tracas liés aux définitions (âge de la minorité, qu'est-ce qu'un programme nuisant gravement aux mineurs ?), face à une libre circulation des contenus qui constitue le principe fondateur d'Internet, face à la lenteur technologique et de procédure pour repérer et faire retirer des contenus « illégaux » et, finalement, face aux lobbies des acteurs économiques du numérique, les parlementaires européens construisent un cadre juridique minimal, un cadre fondé sur l'autorégulation, celle des milieux familiaux et éducatifs, et sur la responsabilisation des dirigeants de l'industrie des médias.

Sur ce dernier point, la différence du droit applicable est cruciale entre les anciens médias, radio, presse et télévision, qui exercent une responsabilité éditoriale sur leurs contenus, et les nouveaux médias en ligne : les réseaux et les sites sont conçus comme des hébergeurs, et sont seulement tenus de faire retirer les contenus illégaux si et lorsqu'ils en ont connaissance. Le programme du *Safer Internet* institué en 1999 propose des codes de conduites, la création de bases de données (notamment sur le visionnage de la pornographie par les jeunes), des *hotlines*, des lignes d'assistance, et n'a cessé d'approfondir ses outils éducatifs.

En 2007, tenant compte d'Internet, la directive « Télévision sans frontières » devient directive des services des médias audiovisuels. Puis, en 2011, l'Europe édicte la directive relative à la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants et la pédopornographie. *Autrement dit, les parlementaires changent de braquet.* Le déferlement pornographique « banal » n'est plus un sujet central, on lui substitue un autre sujet de préoccupation, évidemment très inquiétant aussi : l'exposition des enfants

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

au risque criminel sexuel à travers les réseaux. La France a introduit cette dimension dans la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011.

2 L'État en quête d'une prise juridique sur Internet

C'est au tournant des années 1990-2000 qu'apparaît la question d'Internet, des réseaux et de leur régulation. Là encore, on ne peut pas dire que les politiques ne s'en soient pas emparés. Dans la foulée du rapport Bangermann en 1997 sur la convergence des réseaux entre télévision et télécommunications, les acteurs politiques européens les plus avisés saisissent les dangers qui se profilent : déploiement des multinationales de la communication, risque de position dominante de certaines entités économiques (celles qui permettent l'accès aux plateformes de distribution et de peser sur le choix de l'offre de services), déploiement de la logique libérale des contenus sans aucune régulation (pornographie, incitation à la violence ou à la haine raciale, ou à l'intolérance religieuse ou politique). On trouve clairement une conscience des dangers qui se profilent dans le discours du sénateur Jean Cluzel lors des débats autour de l'adaptation de la loi audiovisuelle au numérique (Cluzel, 1998). Tous ces éléments débattus à la fin des années 90 sont encore sur la table vingt ans plus tard.

À l'heure d'Internet, et de toutes les innovations technologiques qui n'ont cessé de s'approfondir et de se diversifier, il semble que l'État soit dépassé, presque frappé de paralysie. Pourquoi ?

2.1 La culture des adolescents sous emprise numérique : un brouillard pour les adultes

Il lui est difficile de comprendre la culture qui a prospéré au sein du Réseau des Réseaux, et l'emprise de celui-ci sur la vie de la jeunesse. En effet, c'est une culture populaire, éloignée de celle des « bons élèves » qui gèrent l'État, et éloignée des personnes plus âgées – seuls me semble-t-il les *millenials* quand ils seront à leur tour confrontés aux comportements de leurs adolescents sauront y faire face. Au centre, on trouve les transformations de la vie affective et amicale à travers la communication numérique et celles de la sexualité sous l'empire de la drague *via* les interactions numériques et de l'invasion pornographique. Par ailleurs, y règne une culture de la dérision, des indignations élémentaires, du narcissisme doublé des sentiments d'appartenance communautaire.

Plusieurs travaux et débats conduisent à porter cette analyse :

- Ma propre enquête de 2011 (actualisée en 2013) sur les pratiques des jeunes dans les réseaux sociaux[2] ;
- Le débat du 4 avril 2019 à l'Assemblée nationale organisé avec la COFRADE où près de 200 jeunes ont été réunis. J'ai beau avoir une certaine expérience en la matière, j'ai été très marquée par cette rencontre qui réunissait des jeunes âgés de 14-18 ans issus de toute la France sortant pour la plupart d'établissements

[2] Monique Dagnaud, *Génération Y, Les jeunes et les réseaux sociaux, de la dérision à la subversion*, Éditions Les Presses de Sciences Po, 2013

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

professionnels. Si l'on écoute les témoignages des adolescents lors de cette rencontre, il semble bien que l'idée selon laquelle seulement 5 % des adolescentes (*The 2012 Child Safety Report Cards*) seraient confrontées au harcèlement est largement sous-estimée, et que l'apprentissage affectif et sexuel entre filles et garçons est traversé de tensions et de violence ;

- Le rapport (auquel j'ai participé) effectué par l'organisation les Apprentis d'Auteuil[3] en 2015 sur les Jeunes et le numérique
- Le rapport de Sophie Jéhel[4] et la thèse de Agnese Pastorino[5] dont j'ai suivi l'élaboration et dont j'étais membre du jury.

2.2 L'imaginaire de la culture numérique

L'État est dépassé en raison de la difficulté à agir sur des entités d'envergure internationale, ancrée dans la culture de la liberté d'expression à l'américaine et reliée à la culture libertaire et libertarienne qui est le berceau du Net. Autrement dit, une vraie importation d'une culture étrangère dans le giron français ou européen.

La révolution numérique est profondément enracinée dans un imaginaire anti-État (Dagnaud, 2016). Elle l'est par son ancrage géographique, en Californie, terre d'élection de la philosophie du libertarisme qui a émergé au fil de l'histoire des États-Unis et qui a connu un regain dans les années 1970. Cette pensée :

> « suit tout d'abord un *processus de généralisation* permettant aux libertariens de projeter la logique du marché sur tous les aspects du vivre-ensemble, et pas seulement sur la sphère économique. Cette mutation obéit ensuite à un *processus de subversion* muant la défense des libertés en une lutte incessante contre l'État », écrit le politologue Sébastien Caré.

Elle est antiétatique, par l'état d'esprit de ses fondateurs, les ingénieurs informaticiens et les hackers qui développèrent les protocoles techniques. Habités par un rêve libertaire, et parfois anarchiste, ils se sont faits les chantres d'une société émancipée par la liberté de communication, grâce à l'architecture d'un réseau qui donne le pouvoir à la périphérie du système (Lessing, 2000)[6], au client ou au serveur. En prolongement, ils se proclamèrent ennemis du gouvernement américain et n'ont cessé de dénoncer les secrets du Pentagone et ses techniques de surveillance – Julian Assange et la publication à partir de 2010 par Wikileaks de documents américains classés secret Défense, et

[3] Les Apprentis d'Auteuil, *Les technologies de l'information et de la communication : usages et appropriations par les jeunes*, rapport thématique, 2015, https://www.apprentis-auteuil.org/fileadmin/user_upload/Mediatheque/ouvrages_et_etudes/Les_TIC_Usages_et_appropriation_par_les_jeunes_OJF_2014_Rapport_complet.pdf

[4] Sophie Jehel, *Les Adolescents face aux images violentes, sexuelles et haineuses : stratégies, vulnérabilités, remédiations*, Site du Ministère de la Justice, 2018.

[5] Une analyse de ces débats figure dans la thèse d'Agnese Pastorino, *Médias audiovisuels et contenus sexuels en ligne à l'adolescence, enjeux politiques en Europe*, soutenue en 2018, université Sorbonne Paris Cité.

[6] Comme le rappelle Lawrence Lessig, « dès sa conception, cet outil a été orienté de telle façon que l'intelligence du Réseau des réseaux soit située à l'extérieur, les protocoles des machines internes n'étant pas préétablis et pouvant être soit client soit serveur ».

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

plus globalement l'encensement des lanceurs d'alerte, expriment leur conception politique. Elle est antiétatique aussi par l'ancrage du Net dans une économie politique libérale de l'information et des connaissances. La libération des flux d'information où s'échangent les rôles de créateurs et de récepteurs de contenus, repose sur le même postulat que la loi du marché d'Adam Smith : de l'action désordonnée d'une multitude d'individus naîtra un ordre supérieur. Dans cette perspective enchanteresse, Internet serait contrôlé par les internautes eux-mêmes, sécrétant en leur sein les antidotes aux excès et aux dérives de la parole, s'autorégulant dans le jeu dynamique du pluralisme des opinions. Une sorte de théorie du *Check and Balances* pour le XXI^{e} siècle. La clef de voûte juridique favorable à cette vision est le principe de la neutralité du Net : le Réseau est un bien commun de l'Humanité, aucune hiérarchie entre individus ou groupes d'individus ne doit entraver l'accès à celui-ci.

Or, tous les travers des anciens médias et des modalités de circulation de l'information sont revenus en flèche avec l'infiltration massive de la culture marchande et la prise de pouvoir des entités économiques au sein du réseau : tendances monopolistiques (résultante de la puissance des effets de réseau), inégalités d'accès et de visibilité par les techniques de captation de l'attention et de référencements, invasion de la culture frivole du divertissement. Au lieu d'un édifice technique qui s'autorégule harmonieusement, le Réseau s'est révélé comme une nouvelle organisation des pouvoirs à travers des algorithmes.

3 Les armes assez dérisoires des États : amendes et délégation de la régulation aux opérateurs privés

Aujourd'hui, les *Big Tech* voient leur emprise sur les sociétés dénoncées de tous côtés. Face à leur puissance, les États (ou les regroupements d'États) ou les autorités de régulation tentent des offensives régulatrices. Mais l'attaque sur les revenus économiques est plus aisée que sur les contenus, sur lesquels règne la toute-puissance du principe de liberté d'expression. Ainsi, on observe la revitalisation des lois anti-trust, ancrées, face à la position dominante des GAFA sur le marché publicitaire du Net : Google et Facebook avec leurs filiales trustent à eux seuls 75 % du marché américain. Dans la foulée, les autorités américaines se sont emparées de l'enjeu de la protection de la vie personnelle et de l'utilisation des données qui est motrice dans l'économie des Réseaux. En juillet 2019, la *Federal Trade Commission* a infligé à Facebook une amende de 5 milliards de dollars pour avoir trompé ses usagers quant à l'utilisation de leurs données personnelles – en avril 2014, Mark Zuckerberg s'était engagé à ce que les *data* « des amis » ne soient pas recueillies, ce qui manifestement ne fut pas le cas. La FTC lui a demandé en supplément de créer en interne un comité indépendant sur la protection de la vie privée. Plusieurs institutions américaines (le département de la Justice et une cinquantaine de procureurs d'États américains) ont lancé des enquêtes contre Google et Facebook pour abus de position dominante. Un groupement d'utilisateurs a porté plainte contre Facebook pour avoir continué à suivre des internautes après qu'ils aient suspendu leur compte : une amende de 15 milliards pour dommages et intérêts a été requise contre le Réseau par le juge au nom de la loi fédérale du

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Wiretap Act[7]. Les autorités européennes mènent aussi la bataille. La direction de la Concurrence de la Commission européenne a infligé trois amendes importantes à Google entre 2016 et 2018 sur le motif d'abus de position dominante et ce, pour un montant de plus de 8 milliards d'euros. En 2016, la Commission européenne a établi un règlement sur la protection des données personnelles (RGPD).

Sur la régulation des contenus, les États, après rappel des grands principes qui régissent l'information dans le cadre démocratique, s'en remettent aux acteurs du numérique pour modérer les contenus et les échanges en leur sein. Les *Big Tech* usent de différentes méthodes – *hotlines*, régulation algorithmique, emploi d'une armée de modérateurs munis de guidelines, mais aussi comme Twitter l'a fait pour interdire à D. Trump l'accès à son réseau, décision unilatéralement. Ce dispositif de surveillance et d'alerte sur les contenus, à son tour, est délégué à des entreprises de sous-traitance. Or, il existe une vraie difficulté sémantique à réguler les contenus des réseaux sociaux qui charrient sans distinction des informations issues des grands médias, des opinions, des conversations, des interjections, bref tout et n'importe quoi : dans ce fatras, qualifier juridiquement une infraction (propos attentatoire à la dignité humaine, propos d'appel à la haine raciale et autres infractions comme le sexisme ou homophobie) est un chemin de Damas sur lequel essaient d'avancer en balbutiant d'abord les modérateurs, puis les juges quand ils sont saisis. Enfin, de temps en temps apparaissent des signes visant à transformer le régime juridique de l'hébergeur, en un statut plus responsabilisant : par exemple, proposition, qui vise à réformer la section 230 du *Community Decency Act* qui régit les plateformes, la proposition de la Commission européenne qui vise à faire que les services régulent les contenus avec plus d'efficacité et de transparence. En 2022, si la nécessité d'agir est devenue un leitmotiv des politiques, le débat reste en suspens.

Plusieurs lois nationales sont venues prévenir les discours de haine sur Internet (loi NetzDG en Allemagne et loi française Avia du 24 juin 2020 – loi qui a été censurée par le Conseil Constitutionnel). En 2018, en France, le débat sur les *fake news* a donné lieu au renforcement du CSA dans l'organisation du débat public avant les élections. Il se voit en effet confier la tâche d'adresser aux opérateurs de plateformes (plus de 5 millions de visiteurs uniques par mois) « des recommandations » visant à améliorer la lutte contre la diffusion des fausses informations, tout en endossant la casquette du contrôleur des mesures de mises en œuvre.

En résumé, si le pare-feu d'acier pour limiter la régulation des États sur la conversation généralisée du Net demeure le principe de la liberté d'expression, une rangée d'autres obstacles se dressent aussi : sémantiques (difficulté de la qualification juridique), pratiques (comment retrouver l'auteur d'une infraction en faisant appel à un fournisseur d'accès situé au bout du monde, ou simplement aux États-Unis, pays du Premier Amendement), organisationnel (le modérateur est un travailleur du Net éloigné de l'entreprise-mère et perdu dans une chaîne de décisions). Peut-on vraiment exercer une surveillance et un contrôle sur les remous de la mer ? Le discours d'autorité politique (*via* le juge ou une autorité indépendante) sur la régulation est récurrent, mais on peut être sceptique sur son impact dans les sociétés démocratiques. De ce

[7] Facebook a fait appel pour réduire l'amende, mais cet appel a été rejeté par la Cour Suprême.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

fait, le principal agent de cette modération des échanges humains dans l'univers numérique, ce sont les internautes eux-mêmes. C'est à l'évidence le principal message qu'il faut envoyer aux jeunes et à leur environnement éducatif. « Renforcer l'enseignement de l'esprit critique et améliorer l'éducation aux médias et à l'information » constitue d'ailleurs une des principales conclusions du rapport de Gérald Bronner de décembre 2021 sur la désinformation[8]…

4 Conclusion

Un constat est dressé, celui d'une protection de l'enfance qui n'est pas conçue comme un enjeu crucial. Dans les débats et les propositions autour de la régulation d'Internet, la protection de l'enfance n'est pas posée en première ligne et vient après le sujet de la désinformation, celui de la surveillance électronique et de la violation de la vie privée, ou plus largement avant tout ce qui perturbe le bon exercice de la démocratie ou de la libre concurrence. Autrement dit, en jouant à l'extrême le principe de précaution à l'égard d'une restriction des libertés publiques, l'État se met en retrait sur le terrain de la protection de l'enfance, et renvoie ce problème à la société civile et aux milieux éducatifs, en particulier aux parents.

Biblographie

Cluzel J. (1998), *L'avenir de l'audiovisuel à l'ère numérique*, Rapport d'information n° 456 1998, Commission des Finances, https://www.senat.fr/rap/r97-4561/r97-4561_mono.html

Dagnaud M. (2016), *Le modèle californien, Comment l'esprit collaboratif change le monde*, Odile Jacob.

Dagnaud M. (2013), *Génération Y, Les jeunes et les réseaux sociaux, de la dérision à la subversion*, Éditions Les Presses de Sciences Po.

Jenkins Ph. (1992), *Intimate Ennemies. Moral Panics in Contemporary Great Britain*, New York (N. Y.), Aldine de Gruyter, 262 p.

Lessing L. (2000), *Codes and Other Laws of Cyberspace*, New York (N. Y.), Basic Books.

[8] Bronner G., *Les lumières à l'ère numérique*, Rapport présenté au Président de la République, 11 janvier 2022

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604